



## AIDE MOBILI-JEUNE®

SUBVENTION ACCORDÉE PAR ACTION LOGEMENT SERVICES À UN JEUNE DE MOINS DE 30 ANS EN FORMATION EN ALTERNANCE, POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DU LOYER.

### BÉNÉFICIAIRES

Jeunes de moins de 30 ans en formation en alternance :

- sous contrat d'apprentissage,
  - ou de professionnalisation,
- dans une entreprise du secteur privé non agricole.

### AVANTAGES

- Permet de prendre un logement proche de son lieu de formation ou de son lieu de travail, pendant la durée de la formation en alternance.
- Perdure en cas de changement de logement, d'entreprise ou de formation.
- Peut être mobilisée dans les 6 mois à compter de la date de démarrage du cycle de formation.
- Aide accordée systématiquement, dès lors que le demandeur remplit les conditions d'octroi (droit ouvert).

### DÉPENSES FINANÇABLES

**Echéances de loyer ou de redevances en foyer ou résidence sociale.**

La prise en charge ne peut pas concerner des frais d'hébergement en chambres d'hôtes, gîtes ou résidences de tourisme.

### MONTANT • DURÉE

#### Montant

Prise en charge mensuelle du loyer (ou redevance) dans la limite de :

- 10 € minimum ;
- et 100 € maximum ;

déduction faite de l'APL (Aide Personnalisée au Logement).

#### Durée

L'aide est attribuée pendant toute la période de formation professionnelle, pour une durée maximum de 3 ans.

Elle n'est pas renouvelable.

### CONDITIONS

#### Le bénéficiaire doit :

- percevoir au maximum 100 % du SMIC en vigueur au moment de la demande de l'aide. Le salaire à prendre en compte est celui inscrit sur le contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation).

#### Le logement doit :

- être occupé en lien avec une période de formation ;
- faire l'objet de la signature d'un bail, d'une convention d'occupation en foyer ou résidence sociale ou d'un avenant au bail en colocation.



### Le logement peut-être :

- pris en colocation (parc privé ou social), dans ce cas, la prise en charge ne concerne que la quote-part du loyer et charges incombant au bénéficiaire ;
- loué vide ou meublé ;
- dans un foyer ou une résidence sociale ;
- conventionné ou non à l'APL ;
- en sous-location, exclusivement dans le parc social (Logements d'Habitations à Loyers Modérés) ;
- une chambre en internat.

### MODALITÉS

#### Présentation de la demande :

- dans un délai de 6 mois à compter de la date de démarrage du cycle de formation ;
- ou dans les 3 mois précédant la date de démarrage du cycle de formation. Si la formation porte sur plusieurs années, la date de démarrage pourra être celle de début de l'une d'entre elles.

#### Changement de situation au cours de la période de formation :

- changement de logement : le bénéficiaire doit présenter le nouveau bail ou la nouvelle convention d'occupation ;
- changement d'entreprise ou de formation : le bénéficiaire doit présenter le nouveau contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

### Passage en année supérieure :

- Lorsque la formation s'étend sur plusieurs années, il y a obligation de justifier du passage en année supérieure, voire du redoublement, par une attestation de l'établissement et/ou de l'employeur.

### Versement de l'aide :

- à réception du dossier complet, un premier versement est effectué. Il peut représenter jusqu'à 6 mois de loyer ou de redevance ;
- pour les versements de loyer ou redevance ultérieurs, nécessité de fournir les justificatifs des premiers loyers ou redevances acquittés, ainsi qu'un justificatif du processus de formation. A défaut, l'aide ne sera pas poursuivie ;
- les versements suivants s'effectuent selon les mêmes modalités ;
- le dernier versement ne sera effectué qu'après production des justificatifs.

### Cumul possible :

- avec Visale ou les AIDES LOCA-PASS® ;
- avec une AIDE MOBILI-PASS® dans la limite des dépenses réelles et à l'exclusion du remboursement des mêmes sommes.

### CONTACT

[www.actionlogement.fr](http://www.actionlogement.fr)